

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 21

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3. Les arrêts forcés. Ils sont l'équivalent de la réclusion au cachot pour la troupe. De même que pour les arrêts de rigueur, on retire à l'officier passible de cette peine son sabre et il ne peut recevoir aucune visite et on place en outre une sentinelle devant sa chambre ou devant sa tente.

Nous ferons observer ici que la suspension momentanée du grade, telle qu'elle peut être infligée aux sous-officiers et caporaux, n'est pas applicable aux officiers. Pour ce qui concerne la destitution, soit privation complète du grade, cette peine ne peut être infligée à un officier pour une faute de discipline, quelque grave qu'elle soit, mais seulement ensuite d'un délit et en vertu du jugement régulier d'un conseil de guerre.

La nouvelle *loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse* du 13 novembre 1874 contient en outre (art. 77 à 80), à l'égard des officiers, quelques dispositions disciplinaires spéciales. Un officier peut, sur la demande du Département militaire fédéral, et cela *sans préjudice de son grade*, être relevé de son commandement par l'autorité qui l'a nommé. Ce commandement peut être retiré toutes les fois que la demande en est faite pour cause d'incapacité, soit par le divisionnaire, soit par un autre officier placé directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée et lorsqu'elle est appuyée par le Département militaire fédéral. S'il s'agit d'un divisionnaire, la demande doit être appuyée par la majorité des divisionnaires. En temps de guerre et lorsqu'il y a urgence, le droit soit de nommer des officiers, soit de les relever de leur commandement, est attribué au commandant en chef.

(A suivre.)

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS. Section vaudoise.

Le comité de la section vaudoise de la Société fédérale des officiers a choisis comme sujets de concours pour cet hiver :

1° Récit au point de vue historique, topographique, tactique et critique d'une bataille ou d'un combat auquel aient pris part des troupes suisses. (Étude d'histoire militaire.)

2° Quelle est la tactique actuelle de l'infanterie et vice-versa ?

Tous les officiers faisant partie de la section vaudoise sont admis à concourir. Les mémoires devront être envoyés avant le 15 avril 1877, au président de la section, M. le major Muret, à Morges. Une somme de cent francs sera mise à la disposition du jury pour prix.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a décidé, en date du 13 octobre 1876, d'envoyer à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

Fidèles et chers confédérés,

A teneur du § 9 de notre ordonnance du 31 mars 1875, concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires, la révision des contrôles matricules est prescrite après la clôture du recrutement et après le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe de cette dernière. On a prévu l'automne pour cette opération.

Conformément à cette disposition, le § 6 de l'instruction pour les contrôleurs d'armes des divisions, du 2 juillet 1875, prescrit que l'inspection générale des

armes qui se trouvent entre les mains de la troupe aura lieu en automne, en même temps que l'épuration des contrôles par sections, pour laquelle la troupe de l'élite et de la landwehr sera convoquée en arme.

Or, comme notre ordonnance du 15 septembre 1876, adoptée après avoir pris le préavis des autorités militaires cantonales, a fixé au 31 décembre l'époque du passage dans la landwehr et de la démission du service militaire, l'épuration des contrôles matricules ne peut avoir lieu qu'après cette époque, c'est-à-dire au commencement de l'année qui suit cette mutation et non dans l'automne où elle se fait. Le § 6 de l'instruction pour les contrôleurs d'armes se trouve subir de ce fait une modification.

Quant à la question de savoir si, à l'occasion du rassemblement par communes (sections) de tous les hommes de l'élite et de la landwehr, pour l'inspection générale des armes (art. 157 de l'organisation militaire), l'épuration des contrôles doit aussi avoir lieu, ou si, d'une manière générale, les hommes doivent être convoqués spécialement pour l'épuration des contrôles, nous ne voulons donner aucune nouvelle direction aux institutions et aux usages qui existent dans les cantons, jusqu'à ce qu'il ait été fait de nouvelles expériences. Nous devons seulement demander que les hommes ne soient pas appelés deux fois, l'une pour l'inspection des armes et l'autre pour l'épuration des contrôles, et que, si cette dernière opération doit se faire à l'occasion de la première, les cantons s'entendent avec le divisionnaire à ce sujet. A cette occasion, nous autorisons notamment, dans ce cas, le transfert, aux premiers mois de chaque année, de l'inspection des armes.

Du reste, nous vous invitons, en exécution de l'art. 157 de l'organisation militaire, à fixer l'époque des inspections d'armes qui doivent avoir lieu en automne de cette année ou dans les premiers mois de 1877, d'accord avec les divisionnaires, et à soumettre votre ordonnance y relative à l'approbation de notre Département militaire.

En terminant, nous attirons votre attention sur le fait que, pour l'épuration des contrôles tout comme pour les inspections d'armes, il est absolument indispensable d'établir des contrôles matricules (§ 5 de l'ordonnance du 31 mars 1875). En conséquence, nous vous invitons à bien vouloir veiller à ce que tous les contrôles matricules soient établis au plus tard à la fin de l'année courante.

Le Conseil fédéral a chargé une commission spéciale, composée de MM. les colonels Siegfried, Feiss, Pauli, le lieutenant-colonel Deladøy et le lieutenant Schumperli, de mettre de l'ordre et de l'unité dans l'ensemble des formulaires pour les troupes et pour l'administration militaire.

En date du 19 novembre, le Département militaire fédéral a adressé une circulaire concernant le passage, au 31 décembre 1876, d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe du service, et les mesures de restitution d'effets d'armement et d'équipement qui s'y rattachent.

Aux termes d'une autre circulaire récente du dit Département, des chevaux de la régie de Thoune pourront être, comme précédemment, loués aux cantons pour cours d'officiers, jusqu'au 20 février 1877.

L'assemblée des délégués qui a eu lieu récemment à Zurich pour discuter le nouveau projet de statuts de la société fédérale des carabiniers paraît avoir été assez orageuse. La *Nouvelle Gazette de Zurich* évalue le nombre des assistants à 200 environ. Après de vifs débats, l'assemblée est tombée d'accord sur les points suivants : 1^o A l'avenir l'entrée dans la société sera accordée indépendamment de l'achat d'une passe aux bonnes cibles dans les tirs fédéraux ; 2^o l'administration de la société est confiée à une assemblée de délégués de sections et à un comité central ; 3^o les tirs fédéraux devront être simplifiés, le nombre des prix augmentés, leur montant diminué et le prix des passes et des jetons abaissés.

Le comité provisoire a été porté à quinze membres. Il a été chargé d'élaborer les statuts sur la triple base ci-dessus, puis de les transmettre, munis des 300 signatures statutaires, au comité central qui les soumettra à la société.